



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

RÈGLEMENT 488-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 144-94 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, se doter d'un règlement sur les permis et certificats permettant notamment de prescrire les plans et documents requis devant être soumis lors d'une demande de permis et certificats et les tarifs applicables à la délivrance des permis et certificats ;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats ;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de la Matawinie ;

ATTENDU QUE le conseil dispose d'une extension officielle du *ministère des Affaires municipales* concernant la concordance de son règlement d'urbanisme et qu'en vertu de cette extension, il peut modifier son règlement sur les permis et certificats existant ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yanick Langlais, appuyé par Pierre Desrochers et **RÉSOLU** que le règlement numéro 488-2025 ayant pour objet de modifier le règlement 144-94 soit adopté et ledit règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes (s'il y a lieu) font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent en être dissociés)

ARTICLE 2

L'article 3.5, intitulé « Certificat d'autorisation (L.A.U., ART. 119, 2^e) » est modifié en remplaçant le paragraphe 5 du 1^{er} alinéa par le suivant :

« Tout abattage d'arbre tel que défini au présent règlement ; (L.A.U., 113, 12^e) ; »

ARTICLE 3

L'article 3.5.1, intitulé « Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5^e) » est modifié par le remplacement du paragraphe 10 au 1^{er} alinéa par le suivant :

« 10) Abattage d'arbre

- L'adresse ou le numéro de cadastre officiel de l'emplacement visé par l'abattage ;



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-
KILDARE

- Un plan identifiant la localisation de l'arbre ou des arbres visé(s) par l'abattage, incluant la description et l'essence de chaque arbre à abattre ;
- Une déclaration expliquant la raison de l'abattage de chaque arbre visé ;
- Le cas échéant, un engagement de plantation ou de replantation d'un nouvel arbre mesurant minimalement 1,0 cm de diamètre, d'une hauteur minimale de 1,3 m, et ce pour chaque arbre abattu dans un délai maximal de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation ;
- Dans le cas où il y a un doute raisonnable quant à l'état de l'arbre, un document signé par un professionnel compétent tel un arboriculteur, un ingénieur forestier ou un technicien forestier. »

ARTICLE 4

L'article 3.2.5, intitulé « Coût des permis et certificats (L.A.U., art. 119, 6^e) » est modifié par l'ajout du 10^e point au paragraphe 3 du 2^e alinéa suivant :

« ▪ Abattage d'arbre 15\$. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Avis de motion	17 février 2025
Projet de règlement	17 février 2025
Adoption	17 mars 2025
Publication	18 mars 2025
Entrée en vigueur	18 mars 2025

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Stéphanie Lafond
Directrice générale adjointe